

Accord-cadre européen sur la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur de la coiffure

Préambule

- (1) La santé et la sécurité au travail devraient être l'affaire de tous dans le secteur de la coiffure.
- (2) Les partenaires sociaux Coiffure EU et UNI Europa Hair & Beauty entendent contribuer à la protection de la santé et de la sécurité au travail dans ce secteur et, à cet effet, concluent le présent accord.
- (3) Conformément à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les parties au présent accord appellent conjointement la Commission européenne à présenter celui-ci au Conseil pour décision, afin qu'il devienne contraignant dans les États membres de l'Union en vue de l'amélioration du cadre de travail, en particulier, en faveur de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- (4) Cela étant, les parties sont d'avis que tous les travailleurs indépendants du secteur sont confrontés aux mêmes risques en matière de santé et de sécurité que les salariés; L'objectif de protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que l'application des mesures de prévention, établies par le présent accord, sont donc indépendants du statut professionnel et ils doivent bénéficier à toutes les personnes actives dans le secteur de la coiffure. Par conséquent, les parties exhortent les États membres à compléter la mise en œuvre de la décision du Conseil transposant le présent accord, par des mesures appropriées destinées à assurer que l'intégralité du secteur est couverte et, en particulier, que les indépendants bénéficient du même niveau de protection que celui prévu par l'accord.
- (5) Les parties créeront un groupe de travail sectoriel au niveau européen. Ce groupe sera constitué de cinq représentants de chacune des parties et se réunira une fois par an. Il présentera annuellement un rapport au Comité du dialogue social européen sur les progrès réalisés au niveau national dans l'application de l'accord. Il réévaluera périodiquement les risques à la lumière des derniers développements, notamment des progrès scientifiques et des conclusions des organismes compétents.
- (6) Les parties s'engagent à assurer la diffusion du présent accord auprès du public dans les États membres.

Considérations générales

- (1) Considérant que plus d'un million de travailleurs occupés dans 400 000 salons de coiffure accueillent potentiellement 350 millions de clients ;

- (2) considérant que la coiffure représente une branche importante et à forte intensité de main-d'œuvre du secteur des services aux personnes ;
- (3) considérant que le développement du secteur de la coiffure exige le respect des normes de qualité les plus strictes, tant pour les clients que pour les travailleurs, et du principe de responsabilité sociale et écologique ;
- (4) considérant que la qualité des relations sociales repose sur la confiance mutuelle, l'esprit de coopération et le dialogue social permanent entre employeurs et travailleurs et qu'elle constitue un facteur productif ;
- (5) considérant que les risques professionnels sont comparables, quel que soit l'État membre où s'exerce l'activité ;
- (6) considérant que les parties au présent accord sont convaincues que cet accord contribuera à protéger l'emploi et à assurer l'avenir économique du secteur de la coiffure et des entreprises dans une perspective de développement durable et de croissance qualitative ;
- (7) considérant que les parties s'engagent fermement à parvenir à l'application du présent accord dans toutes les entreprises du secteur de la coiffure ;
- (8) considérant que l'objectif de favoriser la santé et la sécurité des travailleurs nécessite de veiller à ce que l'environnement de travail dans les salons de coiffure soit sûr et sain ;
- (9) considérant qu'il convient donc que les travailleurs indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent leur activité dans un salon de coiffure qui est aussi le lieu de travail d'autres travailleurs, se conforment aux dispositions du présent accord établies ci-dessous ;
- (10) vu l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- (11) vu la directive-cadre 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ¹;
- (12) vu les directives particulières, au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, notamment les directives 89/654/CEE², 89/656/CEE³, 92/85/CEE⁴, 98/24/CE⁵, 2004/37/CE⁶ et 2009/104/CE⁷;

¹ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

² JO L 393 du 30.12.1989, p. 1.

³ JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

⁴ JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

⁵ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁶ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50.

⁷ JO L 260 du 3.10.2009, p. 5.

Partie 1

Dispositions générales

Clause 1 – Objectifs

Les objectifs du présent accord entre les partenaires sociaux du secteur de la coiffure sont les suivants :

- (1) établir une approche intégrée de prévention des risques et de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, en particulier dans les domaines suivants :
 - l'utilisation de substances, de produits et d'outils; la protection de la peau et des voies respiratoires ;
 - la prévention des troubles musculo-squelettiques ;
 - l'environnement de travail et l'organisation du travail ;
 - la protection de la maternité ;
 - la santé mentale et le bien-être ;
- (2) favoriser le travail dans un environnement sain, condition indispensable à la prestation d'un service efficace ;
- (3) établir les dispositions pour la prévention, l'élimination ou l'atténuation des risques professionnels dans le secteur ;
- (4) fidéliser les travailleurs qualifiés dans le secteur ;
- (5) assurer et favoriser un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité pour tous les travailleurs du secteur dans l'Union ;
- (6) renforcer le rôle et l'importance du dialogue social dans le secteur au niveau national et européen.

Clause 2 – Champ d'application

- (1) Le présent accord traite d'aspects de l'environnement de travail liés à la santé et à la sécurité dans le secteur de la coiffure.
- (2) Pour préserver la sécurité et la santé, lorsqu'un travailleur indépendant ou l'employeur exercent une activité professionnelle dans un salon de coiffure qui est le lieu de travail d'autres travailleurs, ils se conforment mutatis mutandis aux dispositions suivantes du présent accord applicables aux travailleurs :
 - partie 1, clause 5, paragraphe 3, clause 6, paragraphe 3, et clause 7, paragraphe 5;
 - partie 2, clause 1, et clause 2, paragraphes 1 et 2.
- (3) Pour préserver la sécurité et la santé, lorsqu'un travailleur indépendant exerce une activité professionnelle dans un salon de coiffure qui est le lieu de travail d'autres

travailleurs, celui-ci se conforme mutatis mutandis aux dispositions suivantes du présent accord applicables aux employeurs :

- partie 1, clause 5, paragraphes 4 à 6, clause 6, paragraphes 5 à 9, et clause 7, paragraphes 1 et 7;
- partie 2, clause 2, paragraphes 4 à 6.

Clause 3 – Définitions

- (1) Le terme «employeur» désigne toute personne qui entretient une relation d'emploi avec un travailleur et qui assume la responsabilité d'une entreprise.
- (2) Le terme «travailleur» désigne toute personne occupée par un employeur dans le secteur de la coiffure, y compris les apprentis et les stagiaires.
- (3) Le terme «travailleur indépendant» désigne toute personne, autre qu'un employeur et un travailleur, dont l'activité professionnelle est la coiffure.
- (4) Les parties signataires du présent accord sont les fédérations européennes représentant les employeurs et les travailleurs.
- (5) On entend par «pratiques nationales», les lignes directrices ou normes arrêtées par les autorités compétentes ou adoptées par l'industrie de la coiffure, mais qui ne sont ni des lois ni des règlements.

Clause 4 – Principes

- (1) Les parties coopéreront à la réduction des risques pour la santé et la sécurité dans le secteur de la coiffure, notamment par la diffusion du présent accord au niveau local, national et européen.
- (2) Les parties reconnaissent en tant que priorité la nécessité d'élaborer, dans tous les États membres, une stratégie de prévention commune qui tienne compte de l'état des connaissances scientifiques.
- (3) Les parties notent que les principes généraux d'évaluation et de prévention des risques sont établis dans la directive-cadre 89/391/CEE et dans les directives particulières applicables. Elles prennent acte des dispositions établies par la directive 76/768/CEE sur les cosmétiques, telle que modifiée, ainsi que des obligations qui incombent aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs en vertu de celle-ci⁸.

⁸ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. La directive 76/768/CEE sur les cosmétiques sera remplacée par le règlement (CE) n° 1223/2009, qui sera applicable à compter du 11 juillet 2013 (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

Clause 5 - Utilisation de substances, de produits et d'outils; protection de la peau et des voies respiratoires

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9 de la directive-cadre 89/391/CEE, l'employeur procède à une évaluation des risques et prend des mesures sur la base des résultats obtenus de façon à éviter ou minimiser les risques. Les principes généraux de prévention établis à l'article 6 de la directive 89/391/CEE s'appliquent.

Lorsqu'il procède à cette évaluation des risques et qu'il prend les mesures de prévention et de protection correspondantes, l'employeur tient compte des risques potentiels et spécifiques résultant de la présence, dans un même salon de coiffure, de travailleurs exerçant leur activité dans le cadre des différents régimes contractuels. Il s'agit notamment des risques liés à l'utilisation partagée des mêmes substances, produits et outils, ainsi que des risques résultant de l'organisation du travail au sein du salon. Le travailleur indépendant qui exerce une activité professionnelle dans un salon de coiffure qui est le lieu de travail d'autres travailleurs se conforme aux mesures de prévention et de protection de ces risques.

- (2) Les parties conviennent des mesures de protection spécifiques énumérées dans la partie 2 du présent accord.
- (3) Afin d'éviter les contacts prolongés et répétés avec l'eau et des substances irritantes pour la peau qui peuvent provoquer une sensibilisation et des réactions allergiques, l'employeur prend des mesures de protection individuelle et veille à une alternance équilibrée des travaux en milieu humide et sec. Les travailleurs respectent ces mesures de sécurité, conformément aux obligations des travailleurs établies à l'article 13 de la directive-cadre 89/391/CEE.
- (4) L'employeur n'utilise que des substances, des produits et des outils autorisés sur le marché européen et dont l'usage professionnel est considéré inoffensif, conformément à l'état des connaissances.
- (5) Il s'engage en outre à utiliser des substances, des produits et des outils qui ne présentent pas de risque ou le moins de risques possible pour la santé et la sécurité des travailleurs. Faute de pouvoir recourir à des substances, des produits et des outils moins dangereux, l'employeur opte pour ceux qui permettent de limiter l'exposition (applicateurs à deux compartiments, gels, granulés, etc.).
- (6) Le principe de substitution visé au paragraphe 5 s'applique, en particulier, aux substances, produits et outils suivants :
- les produits pour permanentes qui contiennent un ester d'acide thioglycolique (les permanentes dites acides) ;
 - les cosmétiques capillaires (tels que les produits décolorants et les colorations) libérant de la poussière dans l'air ;
 - les gants en latex naturel talqués ;

- les outils (pinces et ciseaux, par exemple) susceptibles de dégager du nickel en cas de contact prolongé avec la peau.

Clause 6 – Prévention des troubles musculo-squelettiques

- (1) Les parties reconnaissent que les troubles musculo-squelettiques (TMS) affectent principalement les muscles, les tendons et les nerfs du poignet, des doigts, des épaules, des coudes et du dos. Ceux-ci provoquent des douleurs et limitent la mobilité, de sorte qu'ils peuvent constituer un handicap dans la vie professionnelle et dans la vie privée.
- (2) Les parties reconnaissent que les causes des TMS sont multiples: gestes répétitifs, charge mentale, périodes de repos insuffisantes, instruments inadéquats ou mauvaise manipulation des outils de travail, charge de travail, etc.
- (3) Dans la mesure du possible, l'employeur organise la succession des tâches de manière à éviter une répétition des mêmes mouvements ou l'exécution de tâches ardues sur une période prolongée et donne les instructions appropriées dans ce sens aux travailleurs. Les travailleurs respectent ces mesures de sécurité, conformément aux obligations des travailleurs établies à l'article 13 de la directive-cadre 89/391/CEE.
- (4) L'employeur respecte les dispositions en matière de temps de travail, telles qu'elles sont établies par la législation européenne et nationale, les conventions collectives ou les contrats de travail individuels, pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité.
- (5) L'employeur veille à tenir compte des bonnes pratiques les plus récentes en matière d'ergonomie lors de l'acquisition d'équipements et d'outils.
- (6) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, à l'occasion de toute nouvelle installation ou de tout réaménagement, l'employeur fait l'acquisition, conformément aux bonnes pratiques les plus récentes en matière d'ergonomie, de fauteuils pivotants et de tabourets roulants réglables en hauteur (sièges assis-debout) qui permettent d'adopter une hauteur de travail adéquate pour les bras, les épaules et le dos.
- (7) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, lors de toute acquisition ou de tout réagencement de postes de lavage des cheveux, l'employeur opère des choix qui tiennent compte des modes opératoires et des bonnes pratiques en matière d'ergonomie du point de vue de la conception, de la fonction et de l'agencement de l'installation, de sorte à permettre d'adopter la position de travail la plus ergonomique possible tout en assurant le confort du client.
- (8) Les sèche-cheveux manuels et les ciseaux en particulier doivent répondre à des critères ergonomiques. Les sèche-cheveux manuels doivent en outre être le plus léger et le plus silencieux possible et produire le moins de vibrations possible sans influencer l'efficacité technique.
- (9) L'employeur veille à ce que l'agencement du salon permette de placer les outils et les produits utilisés (à l'exception des produits qui doivent être préparés aux postes de

mélange) à portée de main. À cet égard, les chariots roulants sont à privilégier. Ceux-ci sont, d'une manière générale, équipés du matériel et des produits de soin nécessaires à la préservation de la peau, en particulier de gants de protection.

- (10) Les parties recommandent que les travailleurs consultent un médecin de leur choix ou un médecin du travail dès la perception des premiers signes de TMS (douleurs récurrentes, engourdissements, picotements, par exemple). Cette recommandation ne dispense pas l'employeur de se conformer aux obligations nationales en matière de prévention.

Clause 7 – Environnement de travail et organisation du travail

L'employeur se conforme aux dispositions des directives 89/654/CEE et 98/24/CE. En outre :

- (1) L'employeur met à la disposition des travailleurs un poste de travail suffisamment grand pour leur permettre d'accomplir leurs tâches sans se gêner mutuellement, y compris en cas d'affluence.
- (2) L'employeur veille à ce que l'installation électrique, gazière et sanitaire soit conforme aux normes internationales, européennes et nationales applicables, et à ce que les espaces de travail soient éclairés de manière homogène, en évitant les éclairages éblouissants. L'intensité lumineuse aux postes de travail est conforme aux normes nationales, mais les parties recommandent un minimum de 400 lux.
- (3) Lors de l'aménagement ou du réaménagement des locaux, l'employeur équipe le salon de revêtements de sol antidérapants pour garantir la sécurité des déplacements.
- (4) L'employeur veille à la bonne ventilation du salon de coiffure. Un débit de renouvellement d'air de 100 m³/heure et par personne travaillant dans le local est normalement suffisant. La ventilation peut se faire au moyen de ventilateurs, d'un dispositif d'aération naturelle à flux transversal ou d'une installation de conditionnement d'air.
- (5) Le mélange ou le transvasement de substances chimiques susceptible de dégager des vapeurs, des particules ou des gaz dangereux, nécessite des postes de travail spéciaux équipés d'un système de ventilation complémentaire approprié, fourni et entretenu par l'employeur. Il ne peut être renoncé à ces postes que si les procédés de mélange et de transvasement garantissent l'absence d'émissions de vapeurs, de particules ou de gaz dangereux (systèmes hermétiques, par exemple).
- (6) L'employeur prévoit des installations réservées à l'hygiène et à l'entretien des mains des travailleurs et met à la disposition de ceux-ci les équipements et produits adaptés à cette fin.
- (7) L'employeur veille à ce que les cosmétiques soient entreposés dans des conditions adéquates (température froide à ambiante) ; les flacons, fermés hermétiquement, sont conservés dans leur emballage d'origine et les produits qui présentent un risque

d'incendie sont tenus à l'écart de toute substance inflammable et hors de la portée des enfants. Les récipients vides ou entamés sont éliminés de manière sûre et dans le respect de l'environnement.

- (8) Les employeurs et les travailleurs se conforment au droit de l'Union et à la législation nationale et, s'il y a lieu, aux conventions collectives applicables en ce qui concerne les heures de travail, les pauses et les congés.

Clause 8 – Protection de la maternité

- (1) L'occupation des femmes enceintes est conforme au droit de l'Union, et notamment à la directive 92/85/CEE, ainsi qu'à la législation et aux conventions collectives applicables au niveau national. L'employeur respecte, lors de la préparation et de l'organisation du travail, les dispositions particulières applicables à l'emploi des femmes enceintes et des mères qui allaitent.
- (2) Dans le cadre de la législation nationale spécifique, l'employeur et les travailleurs déterminent si les conditions de travail s'opposent à l'exécution de certaines activités par les femmes enceintes. Un médecin doit être consulté en cas de doute sur l'interdiction possible de certains travaux.
- (3) Le médecin se prononce sur les activités qui sont susceptibles de présenter un danger. L'employeur respecte la décision du médecin. En cas de doutes fondés, l'employeur peut exiger que l'employée enceinte consulte un autre médecin.
- (4) Si le médecin interdit la réalisation de certaines tâches par la femme enceinte, l'employeur adapte l'organisation du travail en conséquence et délègue ces tâches à d'autres travailleurs.

Clause 9 – Santé mentale et bien-être

- (1) Les parties reconnaissent qu'un réel dialogue sur le lieu de travail contribue sensiblement à la création d'un environnement propice à une bonne santé mentale et au bien-être. Ils reconnaissent qu'un dialogue actif sur la situation au sein de l'entreprise renforce la confiance mutuelle, la créativité et la performance de l'entreprise et de ses employés.
- (2) Pour contribuer à un environnement mental sain et équilibré, l'employeur veille à une préparation rigoureuse du travail, à la bonne planification du temps de travail et à une organisation appropriée du travail, afin d'optimiser la gestion des ressources et prévenir les dépressions nerveuses.
- (3) Les parties confirment leur engagement en faveur de la pleine application de l'accord-cadre européen sur le stress au travail du 8 octobre 2004, conformément aux procédures et aux pratiques spécifiques en matière de gestion et de travail des États membres.

- (4) Afin de prévenir, d'éliminer ou de réduire les problèmes liés à la santé mentale et au bien-être, l'employeur prend des mesures le plus rapidement possible, notamment celles qui sont recommandées à l'article 6 de l'accord-cadre européen des partenaires sociaux sur le stress au travail. Il s'agit essentiellement de mesures de gestion et de communication visant notamment à clarifier les objectifs de l'entreprise et le rôle de chaque travailleur, à assurer un soutien adéquat aux individus et aux équipes et à spécifier l'attribution des responsabilités et des pouvoirs décisionnels.

Partie 2

Mesures spécifiques de protection au travail

En complément des dispositions de la directive-cadre 89/391/CEE, notamment de l'obligation de prendre des mesures de protection collective [article 6, paragraphe 2, point h)], ainsi que des directives particulières 89/654/CEE, 2009/104/CEE, 86/656/CEE et 98/24/CE, il est convenu des mesures de protection spécifiques ci-après.

Clause 1 – Mesures de protection individuelle

- (1) Les travailleurs portent des vêtements ou une tenue de travail adaptés aux opérations à réaliser et, en particulier, des chaussures aux semelles antidérapantes.
- (2) Les travailleurs ne portent pas de bijoux aux mains ou aux poignets pendant le travail, l'humidité ou les produits chimiques favorisant particulièrement la formation de dermatoses sous le bijou.
- (3) Les travailleurs ne laissent pas de solutions aqueuses contenant des substances ou des préparations irritantes sécher sur la peau et veillent à les rincer.
- (4) Afin de prévenir tout contact involontaire avec des produits chimiques, les travailleurs n'utilisent pas les serviettes des clients pour se sécher les mains.
- (5) Les travailleurs portent des gants de protection adéquats, qui sont mis à disposition par l'employeur, pour les opérations suivantes :
 - teintures, balayages et décolorations, y compris pour le contrôle du résultat, les émulsions et le rinçage ;
 - permanentes, y compris pour les essais et la fixation ;
 - - préparation, mélange et transvasement de substances chimiques ;
 - Shampooing ;
 - nettoyage ou désinfection des équipements, des instruments et des locaux.

En particulier, des gants à usage unique doivent être utilisés lors d'activités impliquant des produits chimiques de coiffure, y compris lors du rinçage de teintures.

- (6) Pour garantir un niveau élevé de protection de la peau et d'hygiène des mains, une crème de protection doit être appliquée sur les mains avant le début de la journée de travail, avant les pauses et à la fin de la journée de travail. S'il y a lieu, les mains sont en outre lavées, à l'aide d'un détergent à pH neutre, correctement essuyées et enduites d'une crème.

Clause 2 – Mesures de protection collective

- (1) Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux travailleurs de manger ou de fumer dans les locaux de travail.

- (2) Les travailleurs sont tenus d'utiliser des dispositifs de mélange et des distributeurs de doses individuelles, ainsi que des récipients spécialement conçus pour la dilution de produits concentrés.
- (3) L'employeur équipe les installations destinées au lavage et au soin des mains des travailleurs de produits de nettoyage, de protection et d'entretien de la peau, ainsi que de serviettes à usage unique.
- (4) L'employeur fournit des gants de protection suffisamment résistants aux produits chimiques utilisés pour la coiffure, et suffisamment solides pour ne pas être endommagés dans des conditions normales d'utilisation. Ils doivent être non allergisants et leur taille, de même que leur forme, doivent être adaptées aux mains des utilisateurs. La manchette des gants utilisés pour le lavage doit remonter nettement au-dessus du poignet pour empêcher toute pénétration de liquide à l'intérieur du gant.
- (5) L'employeur veille à ce que les outils (peignes, ciseaux, pinces, rasoirs et tondeuses) soient systématiquement désinfectés.
- (6) L'employeur veille à la propreté des locaux, y compris les toilettes, et à ce que les sols soient régulièrement entretenus pour éviter tout risque de glissade, d'achoppement ou de chute.

Partie 3
Application

Le présent accord s'applique sans préjudice des pratiques et des dispositions actuelles ou futures du droit national et européen plus favorables à la protection des travailleurs dans le secteur de la coiffure.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2012

Pour Coiffure EU

Pour UNI Europa Hair & Beauty;

Horst Hofmann
Le président

Poul Monggaard
Le président